



## DÉCISION DE L'AFNIC

**vryche-house.fr**

**Demande n° FR-2020-02225**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'association VRYCHE HOUSE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame P.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : vryche-house.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 octobre 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 octobre 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 décembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 janvier 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vryche-house.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 2 avril 2020 de l'association VRYCHE HOUSE sous l'identifiant 831 190 822 active depuis le 21 juillet 2014 pour des activités de soutien au spectacle vivant ;
- Statuts du Requérant du 21 mai 2019 ;
- Procès-verbal d'Assemblée générale du Requérant du 25 janvier 2020 ;
- Copie du passeport du représentant du Requérant et détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants au bénéfice du Requérant ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 8 novembre 2020 envoyé à l'Afnic concernant le nom de domaine <vryche-house.fr> ;
- Courrier de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France et arrêté du Préfet de Paris portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants au Requérant pour trois ans à compter du 29 septembre 2017 ;
- Factures du 1<sup>er</sup> août 2016 au 1<sup>er</sup> août 2020 du bureau d'enregistrement à Monsieur D. pour le renouvellement annuel avec services du nom de domaine <vryche-house.fr> ;
- Capture d'écran de l'interface web de gestion du nom de domaine <vryche-house.fr> relative à l'évolution du trafic pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 ;
- Captures d'écrans relatives à « Vryche house » et au festival « Vryche sur Yvette ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Je me permets de vous solliciter car une personne malveillante s'est emparée de notre nom de domaine Vryche House pour diffuser son propre contenu.*

*Nous avons tardé à régler notre abonnement annuel pour notre nom de domaine Vryche House. Les quelques jours où nous étions en attente de paiement une personne s'est emparé de notre nom de domaine pour diffuser du contenu musical.*

*Nous aimerions récupérer notre nom de domaine avec nos internautes qui nous suivent depuis plus de 4 ans maintenant sur notre site internet.*

*Nous sommes une association qui produit des événements type festivals et en clubs. Nous vous mettons dans les pièces jointes notre site internet avec notre contenu ainsi que le règlement annuel des factures d'hébergement.*

*Merci pour votre aide.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 janvier 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Facture du 11 octobre 2020 du bureau d'enregistrement à un acheteur flouté pour l'achat du nom de domaine <vryche-house.fr> pour un an ;
- Capture d'écran d'une interface anonyme de gestion de noms de domaine montrant l'enregistrement du nom de domaine <vryche-house.fr> le 11 octobre 2021 ;
- Capture d'écran d'une page web du site vers lequel renvoie le nom de domaine <vryche-house.fr> le 13 janvier 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Le domaine a été enregistré comme un domaine LIBRE, comme un domaine qui n'a pas d'enregistrement. Le domaine a été mis en vente et a été sur la liste des domaines libres pendant plusieurs jours avant d'être acheté par nous. Sur Internet, il y a des centaines et des milliers de domaines qui sont également libérés et vendus. C'est étrange que vous ayez déclaré le domaine après un tel délai. Probablement, s'il était occupé, il n'était pas particulièrement utilisé par vous et probablement, c'est pourquoi le renouvellement du domaine n'a pas été payé. Après avoir acheté le domaine, nous avons immédiatement commencé à l'utiliser, nous avons embauché un programmeur qui a créé le site. Nous avons embauché des employés qui remplissent le site, sont engagés dans la mise à jour de l'information, les employés que nous payons les salaires. Autrement dit, le domaine est utilisé de bonne foi, les gens visitent le site, trouvent les informations nécessaires, le site est promu dans les moteurs de recherche. Nous faisons des activités consciencieuses. Et nous ne comprenons pas Vos revendications. À ce jour, nous avons dépensé une somme assez impressionnante pour développer, maintenir et développer le projet. Nous avons déjà beaucoup de nos visiteurs réguliers qui nous sont reconnaissants pour notre travail. »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vryche-house.fr> est quasi identique au nom « VRYCHE HOUSE » du Requéant, association enregistrée sous l'identifiant 831 190 822 et active depuis le 21 juillet 2014 pour des activités de soutien au spectacle vivant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <vryche-house.fr> est quasi identique au nom antérieure « VRYCHE HOUSE » du Requéant, association enregistrée sous l'identifiant 831 190

822 et active depuis le 21 juillet 2014 pour des activités de soutien au spectacle vivant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Sur les argumentations et pièces fournies par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association VRYCHE HOUSE active depuis le 21 juillet 2014 pour des activités de soutien au spectacle vivant ;
- Le Requérant utilise depuis plus de quatre ans le nom de domaine <vryche-house.fr> pour ses activités de soutien au spectacle vivant avec un festival « VRYCHE SUR YVETTE », une soixantaine de soirée organisée en France en 2019, des artistes et une passion pour la musique électronique ;
- Le Requérant montre que ses activités ont suscité des articles de presse, du public ainsi qu'un certain volume de trafic sur son site internet jusqu'en 2020 ;
- Le Requérant déclare avoir perdu le nom de domaine <vryche-house.fr> en 2020 pour avoir tardé à le renouveler ;
- Le Titulaire déclare : « *Le domaine a été mis en vente et a été sur la liste des domaines libres pendant plusieurs jours avant d'être acheté par nous. Sur Internet, il y a des centaines et des milliers de domaines qui sont également libérés et vendus* » ;
- Le nom de domaine <vryche-house.fr> est utilisé par le Titulaire pour du contenu musical avec notamment une rubrique « ELECTRONIC », secteur d'activité reprenant celui développé et référencé antérieurement par le Requérant sous le nom de domaine pendant 4 ans.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire en enregistrant le nom de domaine non renouvelé <vryche-house.fr> pour renvoyer vers un site web proposant du contenu musical, activité connexe de celle du Requérant sous son nom « VRYCHE HOUSE » depuis plus de quatre ans, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <vryche-house.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vryche-house.fr> au profit du Requérant, l'association VRYCHE HOUSE.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

